



Arrêté concernant le parcage illimité en zone bleue et payant illimité

(du 9 janvier 2019)

Lieu : secteur Nord la ville

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Vu l'arrêté du Conseil Général du 30 juin 2008;

A r r ê t é :

Extension de la zone 7

Article premier.-

Afin de poursuivre la mise en place de la 3^{ème} étape du plan de stationnement et pour satisfaire aux demandes des habitants, les bâtiments ci-après font partie intégrante de la zone 7, à savoir :

Quatre-Ministreaux (chemin des)	bâtiments concernés	nos 2 à 42A nos 11 à 27
Joran (chemin du)	bâtiments concernés	nos 7 à 11 nos 2 à 22
Clos-des-Orphelins (rue du)	bâtiments concernés	nos 2 à 24
Léon-Berthoud (rue)	bâtiment concernés	nos 1 à 9 nos 2 à 14
Puits-Godet (rue du)	bâtiments concernés	nos 1 et 3

Art. 2.- Mesures dans la zone

Signaux N° 2.59.1/2.59.2/4.18 O.S.R. :

Zone de parcage avec disque de stationnement avec plaque complémentaire « Excepté ayants droit durée illimitée ».

Art. 3.-

Le présent arrêté complète l'arrêté sur la circulation routière du 15 août 2018.

Art. 4.-

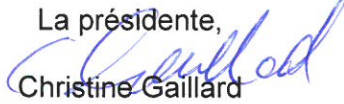
Le présent arrêté peut être consulté auprès du service communal de la Sécurité, Faubourg de l'Hôpital 6 à Neuchâtel, ou sur le site Internet : www.neuchatelville.ch

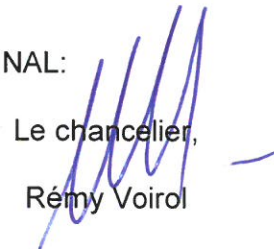
Art. 5.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 9 janvier 2019

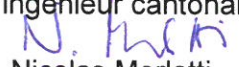
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,

Christine Gaillard

Le chancelier,

Remy Voirol

Neuchâtel, le **23 JAN. 2019**

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Le Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.